

Dispositif

Dans des circonstances telles que celles au principal, la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»), n'a pas vocation à être invoquée à l'encontre des éditeurs de presse, de sorte que, dans ces circonstances, cette directive doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à l'application d'une disposition nationale en vertu de laquelle ces éditeurs sont tenus de faire figurer une mention spécifique, en l'occurrence le terme «annonce» («Anzeige»), sur toute publication dans leurs périodiques pour laquelle ils perçoivent une rétribution, à moins que la disposition ou la conception de cette publication ne permettent, de façon générale, de reconnaître la nature publicitaire de celle-ci.

(¹) JO C 343 du 10.11.2012

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 24 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle de la Inalta Curte de Casație și Justiție — Roumanie) — Agenția Națională de Administrare Fiscală/SC Rafinăria Steaua Română SA

(Affaire C-431/12) (¹)

(Fiscalité — Taxe sur la valeur ajoutée — Remboursement de l'excédent de TVA par la compensation — Annulation des avis de compensation — Obligation de payer les intérêts de retard à l'assujetti)

(2013/C 367/32)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Inalta Curte de Casație și Justiție

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Agenția Națională de Administrare Fiscală

Partie défenderesse: SC Rafinăria Steaua Română SA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Inalta Curte de Casație și Justiție — Interprétation de l'art. 183 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Restitution de l'excédent de TVA par compensation — Obligation des autorités fiscales de payer les intérêts de retard en cas d'annulation des avis de compensation par une juridiction

Dispositif

L'article 183 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un assujetti

ayant demandé le remboursement de l'excédent de la taxe sur la valeur ajoutée payée en amont sur la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable ne puisse obtenir de l'administration fiscale d'un État membre des intérêts de retard sur un remboursement effectué tardivement par cette administration, pour une période au cours de laquelle étaient en vigueur des actes administratifs excluant le remboursement, ultérieurement annulés par une décision de justice.

(¹) JO C 399 du 22.12.2012

Arrêt de la Cour (première chambre) du 24 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Hamburg — Allemagne) — Metropol Spielstätten Unternehmergeellschaft (haftungsbeschränkt)/Finanzamt Hamburg-Bergedorf

(Affaire C-440/12) (¹)

(Fiscalité — TVA — Jeux de hasard ou d'argent — Réglementation d'un État membre soumettant l'exploitation des machines à sous à gain limité d'une manière cumulative à la TVA et à une redevance spéciale — Admissibilité — Base d'imposition — Possibilité pour l'assujetti de répercuter la TVA)

(2013/C 367/33)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Metropol Spielstätten Unternehmergeellschaft (haftungsbeschränkt)

Partie défenderesse: Finanzamt Hamburg-Bergedorf

Objet

Demande de décision préjudicielle — Finanzgericht Hamburg — Interprétation des art. 1er, par 2, phrase 1, 73, 135, par. 1, sous i) ainsi que 401 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Imposition des jeux de hasard ou d'argent — Réglementation d'un État membre soumettant l'exploitation des machines à sous à gain limité d'une manière cumulative à la TVA et à une redevance spéciale

Dispositif

1) L'article 401 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lu en combinaison avec l'article 135, paragraphe 1, sous i), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que la taxe sur la valeur ajoutée et une taxe spéciale nationale sur les jeux de hasard peuvent être perçues de façon cumulative, à la condition que cette dernière taxe n'ait pas le caractère d'une taxe sur le chiffre d'affaires.